



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 81 du 22 juillet 2022

- Spécial -

**Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés peuvent être consultés
auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée**

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES

SOMMAIRE

n° 81 du 22 juillet 2022

SPÉCIAL

ARS

Arrêté n°ARS-PDL-DT53-PARCOURS/2022/18 du 18 juillet 2022 portant désignation de Monsieur MOULARD, directeur par intérim de l'EHPAD Les Ormeaux à la Baconnière.

Arrêté ARS-PDL/DT44/PRS/2022-28, du 20 juillet 2002, portant publication de la constitution du groupement de coopération sociale et médico-sociale « DAC Loire-Atlantique ».

RECTORAT

Arrêté SG n°2022/021 du 20 juillet 2022 portant délégation de signature au secrétaire général et à certains agents du Rectorat de Nantes dans le domaine financier.

Arrêté n° SG/2022/019 du 20 juillet 2022 portant organisation de la région académique Pays de la Loire et de l'académie de Nantes.

Agence Régionale de Santé
des Pays de la Loire

Arrêté n° ARS-PDL-DT53-PARCOURS/2022/18
Portant désignation d'un directeur par intérim

Le directeur général de l'Agence régionale de santé ;

VU le code de la santé publique et notamment l'article L 1432-2 ;

VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU le décret n° 2005-920 modifié du 2 août 2005 portant dispositions relatives à la direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière et notamment son article 6 ;

VU le décret n° 2005-921 modifié du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n° 2007-1930 du 26 décembre 2007 portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires et sociaux de la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n° 2012-749 du 9 mai 2012 relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

VU le décret du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPLÉ, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire à compter du 1er octobre 2017 ;

VU le décret n° 2018-255 du 9 avril 2018 relatif aux modalités d'indemnisation des périodes d'intérim et à l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté ministériel du 9 mai 2012 fixant les montants de référence de la prime de fonctions et de résultats applicables aux corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté du 9 avril 2018 fixant les montants de l'indemnisation des périodes d'intérim et de l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

VU l'instruction DGOS/RH4/DGCS/4B/2014/281 du 13 octobre 2014 relative à la mise en œuvre de la procédure d'intérim des fonctions de directeur d'un établissement mentionné à l'article 2 de la loi 86-33 susvisée ;

VU l'indisponibilité de Monsieur Gérard GUINGOUIN, précédent directeur par intérim de l'EHPAD Les Ormeaux à La Baconnière (53240) ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la direction intérimaire de l'EHPAD Les Ormeaux à La Baconnière (53240) ;

ARRETE

Article 1^{er} : A compter du 15 juillet 2022, Monsieur Ronan MOULARD, Directeur-Adjoint au Centre hospitalier d'Ernée, est chargé d'assurer l'intérim de direction de l'EHPAD Les Ormeaux à La Baconnière (53240).

Article 2 : Au titre de ses fonctions, Monsieur Ronan MOULARD, directeur par intérim, percevra une rémunération complémentaire conformément au décret n° 2018-255 du 9 avril 2018 susvisé, correspondant à une majoration temporaire mensuelle de sa part fonctions de **300 €** versée par l'établissement affectation et remboursée, par le biais d'une convention, par l'établissement bénéficiaire de l'intérim.

Article 3 : La directrice de l'appui à la transformation et de l'accompagnement de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire, le président du conseil d'administration des Ormeaux à La Baconnière (53240) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et notifié aux fonctionnaires concernés, à leurs établissements d'affectation et d'exercice d'intérim ainsi qu'au Centre national de gestion.

Fait à Laval, le 18/07/2022

La Directrice de la Délégation Territoriale
de la Mayenne,



Valérie JOUET



-ARRÊTÉ-

N° ARS-PDL/DT44/PRC/2022/38

Portant publication de la constitution
du groupement de coopération sociale et médico-sociale
"DAC Loire Atlantique"

Le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 312-7 et R 312-194-1 et suivants ;

VU l'article 23 de la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean Jacques COIPLLET, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

VU le décret n°2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplification dans les domaines de la santé et des affaires sociales ;

ARRETE

Article 1^{er} : La convention constitutive du Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale dénommé **Dispositif d'Appui à la Coordination (DAC) de Loire Atlantique** a été réceptionnée le 18 juillet 2022 par l'Agence régionale de santé Pays de la Loire, autorité compétente du ressort du siège du groupement dont relève le domaine d'activité du groupement.

Article 2 : Le GCSMS **DAC Loire Atlantique** a pour objet de porter d'encadrer et de gérer une première étape de constitution du DAC, marquée par le regroupement des activités des MAIA et des activités de MC44 transférées. L'objet du GCSMS évoluera dans une phase 2, co-construite avec les partenaires.

Article 3 : Les membres du GCSMS **DAC Loire Atlantique** sont :

- LE DÉPARTEMENT DE LOIRE-ATLANTIQUE
Sis 3, quai Ceineray CS 94109 à (44041) NANTES cedex 1
- LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE LA VILLE DE NANTES
Établissement public administratif communal
Sis 1 bis, Place Saint-Similien à (44036) NANTES

Article 4 : Le siège social du GCSMS **DAC Loire Atlantique** est fixé : 20 rue Paul Ramadier, 44200 Nantes.

Article 5 : Le GCSMS **DAC Loire Atlantique** jouit de la personnalité morale à compter du 18 juillet 2022.

Article 6 : Le GCSMS **DAC Loire Atlantique** est constitué pour une durée indéterminée.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **20 JUL. 2022**

Le directeur général de l'ARS Pays de la Loire,


Jean-Jacques COIPLÉ

Rectorat

Région Académique

Pays de la Loire

Académie de Nantes



RÉGION ACADÉMIQUE PAYS DE LA LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté SG n°2022/021 portant délégation de signature au secrétaire général et à certains agents du Rectorat de Nantes dans le domaine financier

La rectrice de la région académique Pays de la Loire et de l'Académie de Nantes,
chancelière des Universités

- VU le code de l'éducation notamment ses articles R 442-9 et R 911-82 et suivants ;
- VU le code des marchés publics ;
- VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics et aux décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale ;
- VU la loi 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la loi 84-16 du 11 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'Etat ;
- VU la loi de décentralisation n° 2004-809, modifiée, du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment ses articles 105 à 109 ainsi que la circulaire n° 2005-109 prise en application ;
- VU le décret n°90-437 du 28 mai 1990 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les changements de résidence des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France, lorsqu'ils sont à la charge des budgets de l'Etat, des établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés ;
- VU le décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 portant statut des fonctionnaires stagiaires ;
- VU le décret n° 2001-848 du 12 septembre 2001 relatif à la déconcentration de certaines opérations de recrutement et de gestion concernant les ingénieurs et les personnels techniques et administratifs de recherche et de formation de l'Education nationale ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;
- VU le décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2022 nommant Madame Katia BEGUIN en qualité de rectrice de l'académie de Nantes ;
- VU le décret n° 2015-1616 du 10 décembre 2015 relatif aux régions académiques ;

- VU le décret du Président de la République en date du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Didier MARTIN en qualité de préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;
- VU l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- VU l'arrêté rectoral du 20 juillet 2022 portant organisation de la région académique Pays de la Loire et de l'académie de Nantes ;
- VU l'arrêté rectoral n° SG/2021/002 relatif à la création de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports ;
- VU l'arrêté rectoral n° SG/2021/003 relatif à la création de la délégation régionale académique à la recherche et à l'innovation ;
- VU l'arrêté rectoral du 20 juillet 2022 portant organisation de l'administration du rectorat de l'académie de Nantes et attribution de fonctions pour l'année scolaire 2021-2022 ;
- VU l'arrêté n°2022/SGAR/RECTORAT/476 du préfet de la région Pays de la Loire, portant délégation de signature à Monsieur Katia BEGUIN, rectrice de la région académique Pays de la Loire et de l'académie de Nantes, chancelière des universités, et autorisant la subdélégation ;

A R R E T E

Article 1 : Subdélégation de signature est donnée aux fonctionnaires ci-après mentionnés, à l'effet de signer tout document à portée financière, y compris les pièces justificatives se rapportant à la gestion des opérations relatives aux traitements, salaires et accessoires des personnels non-titulaires, titulaires et stagiaires en fonction dans l'académie et du compte épargne temps des mêmes agents dans les limites de leurs attributions :

Secrétariat général

Monsieur Pierre JAUNIN,
Secrétaire général de l'académie de Nantes

Madame Christelle DURAND,
Secrétaire générale adjointe de l'académie de Nantes
Directrice de l'organisation générale et de l'enseignement supérieur

Madame Annie FORVEILLE,
Secrétaire générale adjointe de l'académie de Nantes
Directrice de la prospective et des moyens

Monsieur Arnaud SIMON,
Secrétaire général adjoint de l'académie de Nantes
Directeur des ressources humaines

Délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (DRAJES)

Monsieur Thierry PERIDY,
Délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports

Division des personnels administratifs, techniques et d'encadrement (DIPATE)

Madame Laurence INISAN,
Cheffe de la division des personnels administratifs, techniques et
d'encadrement

Division des personnels enseignants (DIPE)

Madame Frédérique SIMON,
Cheffe de la division des personnels enseignants

Division de l'enseignement privé (DEP)

Monsieur Maxime PRIOU,
Chef de bureau à la division de l'enseignement privé

Service interdépartemental de gestion des enseignants des écoles publiques (SIDEEP)

Monsieur Jean-Denis PALU-LABOUREU
Chef du service du SIDEEP

Service académique de gestion des personnels privé du premier degré (SAGEPP)

Monsieur Pierre MERIAUD
Chef du SAGEPP

Article 2 : Subdélégation de signature est également donnée aux fonctionnaires désignés ci-après à l'effet de valider les engagements juridiques, les demandes de paiement et les recettes dans CHORUS :

Secrétariat général

Madame Annie FORVEILLE,
Secrétaire générale adjointe de l'académie de Nantes
Directrice de la prospective et des moyens

Article 2 : Les fonctionnaires désignés aux articles 1 et 2 signeront comme il est indiqué aux tableaux annexés au présent arrêté.

Article 3 : Les subdélégations ainsi accordées seront adressées au Préfet de la région Pays de la Loire et déposées à la direction régionale des finances publiques des Pays de la Loire.

Article 4 : Le secrétaire général de l'académie de Nantes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 20 juillet 2022

La rectrice de la région académique Pays de la Loire,
Rectrice de l'académie de Nantes,
Chancelière des universités.



K. Béguin

Katia BEGUIN


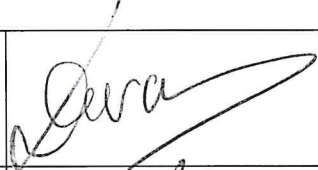
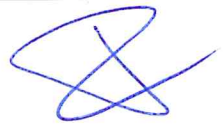


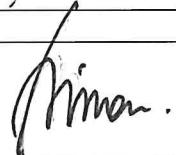


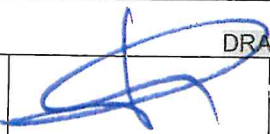
**RÉGION ACADÉMIQUE
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ANNEXE

Signatures originales

La Houssinière			
Secrétariat Général			
M. JAUNIN		MME DURAND	
MME FORVEILLE		M. SIMON	
DIPATE			
MME INISAN			
DIPE			
MME SIMON			

MAN			
DRAJES			
M. PERIDY			

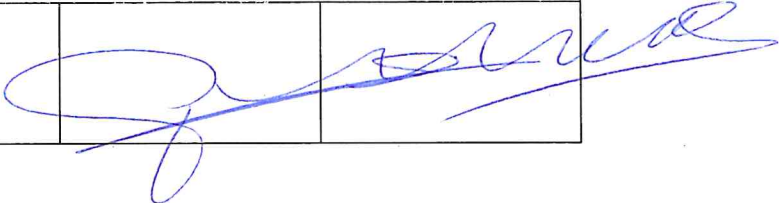


**RÉGION ACADÉMIQUE
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ANNEXE

Signatures originales

Margueritte			
DEP			
M.PRIOU			



ACADÉMIE DE NANTES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Rectorat

Secrétariat général

Direction de l'organisation
générale et de
l'enseignement supérieur

Les pièces justificatives attestant le service fait dans l'établissement :

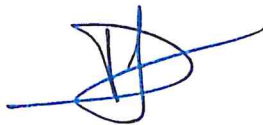
Numéro : 0490790T

NOM : DSDEN 49

Adresse : 15 Bis rue Dupetit Thouars - 49047 ANGERS

Dossier suivi par
Christelle DURAND
Emilie CHARRIEAU
Téléphone : 02.40.37.37.11
ce.sgadom@ac-nantes.fr

4, rue de la Houssinière
B.P. 72616
44326 NANTES Cedex 3

NOM – Prénom	GRADE-FONCTION	SPECIMEN DE SIGNATURE
PALU-LABOUREU Jean-Denis	Chef de service du SIDEEP Attaché hors classe	



ACADÉMIE DE NANTES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Les pièces justificatives attestant le service fait dans l'établissement :

Rectorat


Secrétariat général

Numéro : 0859999C

NOM : DSDEN85

Direction de l'organisation
générale et de
l'enseignement supérieur

Adresse : Cité administrative Travot – Rue du 93^{ème} régiment d'infanterie –
85000 La Roche-sur-Yon.

NOM – Prénom	GRADE-FONCTION	SPECIMEN DE SIGNATURE
MERIEAU Pierre <i>MERIEAU</i>	Chef du SAGEPP	

Dossier suivi par
Christelle DURAND
Emilie CHARRIEAU
Téléphone : 02.40.37.37.11
ce.sgadom@ac-nantes.fr

4, rue de la Houssinière
B.P. 72616
44326 NANTES Cedex 3



**RÉGION ACADEMIQUE
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ n° SG/2022/019 portant organisation de la région académique Pays de la Loire et de l'académie de Nantes

- VU le code de l'éducation ;
- VU le décret n°2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;
- VU le décret n°2015-1616 du 10 décembre 2015 relatif aux régions académiques ;
- VU le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2022 nommant Madame Katia BÉGUIN rectrice de la région académique Pays de la Loire, rectrice de l'académie de Nantes à compter du 20 juillet 2022 ;
- VU l'arrêté SG n°2021/003 relatif à la délégation régionale académique à la recherche et à l'innovation ;
- VU l'arrêté SG n°2021/002 relatif à la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports et aux services départementaux à la jeunesse, à l'engagement et aux sports ;

LA RECTRICE DE LA RÉGION ACADEMIQUE PAYS DE LA LOIRE ET DE L'ACADEMIE DE NANTES, CHANCELIERE DES UNIVERSITÉS

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le comité de direction de l'académie est composé de la rectrice, du secrétaire général de la région académique et des cinq directeurs académiques des services de l'éducation nationale.

Le comité de direction de l'académie définit et arrête collégalement la stratégie, les objectifs et les indicateurs de performance de l'académie qui constituent la déclinaison territoriale de la politique nationale relative au service public d'éducation. Les objectifs et indicateurs précités s'inscrivent dans le dialogue de gestion bilatéral entre l'administration centrale et l'académie.

Le comité de direction de l'académie associe également les secrétaires généraux adjoints de l'académie, les directeurs académiques adjoints des services de l'éducation nationale de la Loire-Atlantique et du Maine-et-Loire, le délégué académique à l'action éducative et à la pédagogie et le directeur de cabinet de la rectrice.

Le comité de direction siège régulièrement en formation de conseil académique pédagogique.

Y sont alors associés les doyens des collèges d'inspection pédagogique territoriale (inspecteurs d'académie - inspecteurs pédagogiques régionaux, inspecteurs de l'éducation nationale du second degré, inspecteurs de l'éducation nationale du premier degré), le délégué régional

académique à la formation professionnelle initiale et continue, le délégué régional académique au numérique éducatif, le délégué régional académique à l'information et à l'orientation et les délégués académiques respectivement en charge de l'action culturelle, de la formation continue des personnels enseignants, d'éducation et d'orientation, et des relations européennes, internationales et de la coopération.

Article 2 :

Les directeurs académiques des services de l'éducation nationale assurent, en leur qualité de directeurs des services départementaux de l'éducation nationale, la mise en œuvre, au sein du territoire départemental dont ils ont la charge, de la politique nationale et académique d'enseignement scolaire, de jeunesse, d'engagement et des sports.

Ils sont particulièrement chargés d'assurer le pilotage, l'accompagnement et le suivi des unités d'enseignement du premier degré (écoles publiques et établissements privés sous contrat du premier degré) dans le cadre de l'organisation territoriale des circonscriptions du premier degré, ainsi que de l'ensemble des établissements publics locaux d'enseignement et des centres d'information et d'orientation.

Ils sont chargés d'élaborer les lettres de mission des inspecteurs de l'éducation nationale chargés de circonscription du premier degré ainsi que celles des personnels de direction nommés dans un emploi de chef d'établissement public local d'enseignement, qu'ils signent avec la rectrice de l'académie.

Ils sont également chargés de la validation des contrats d'objectifs des circonscriptions du premier degré, des établissements publics locaux d'enseignement et des centres d'information et d'orientation, qu'ils signent avec la rectrice de l'académie, et de l'articulation des lettres de missions et des contrats d'objectifs avec l'évaluation des écoles et des établissements.

Article 3 :

L'autorité académique s'appuie sur l'expertise des corps d'inspection pédagogique des premier et second degrés.

Article 4 :

Les champs de mission et de gestion définis pour la mise en œuvre de la politique nationale et académique font l'objet d'une répartition entre les services du rectorat d'académie, les services départementaux de l'éducation nationale et les services mutualisés qui, dans leur ensemble, constituent les services académiques.

Article 5 :

Les services du rectorat d'académie assurent les missions et les charges de gestion portant notamment sur :

- La préparation et le suivi du dialogue de gestion entre les services du ministère chargé de l'éducation nationale et l'académie, le cas échéant la préparation et le suivi de la mise en œuvre de la contractualisation entre l'échelon ministériel et l'académie.
- La préparation (installation des crédits), la répartition (installation sur les UO), la programmation (à l'exclusion du BOP 214), le pilotage de l'exécution et le bilan de la gestion des budgets opérationnels de programme relevant de la mission interministérielle de l'enseignement scolaire :
 - BOP 139- enseignement privé sous contrat des premier et second degrés ;
 - BOP 140- enseignement public du premier degré ;
 - BOP 141- enseignement public du second degré ;
 - BOP 214- soutien de la politique de l'éducation nationale ;
 - BOP 230- vie de l'élève.

- La préparation, le pilotage et l'exécution du BOP 150 – enseignement supérieur, recherche et innovation.
- Le pilotage et l'exécution du BOP 172 – recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires ;
- La préparation et le pilotage et l'exécution des budgets opérationnels de programmes relevant des missions de jeunesse, d'engagement et des sports :
 - BOP 163 Jeunesse et vie associative
 - BOP 219 - Sports

Ces missions portent sur les emplois et/ou les crédits de rémunération, les crédits de fonctionnement, d'intervention et d'investissement.

- L'exécution budgétaire par le biais du centre de services partagés CHORUS pour les BOP académiques ; la préparation pour l'exécution par le MESR, la DDFIP ou un CGF pour les BOP 150, 172, 163 et 219.
- La définition de la politique de développement et l'examen de la cohérence académique concernant :
 - l'offre de formation en langues vivantes étrangères, pour les langues et cultures de l'antiquité, ainsi que pour la langue et la culture régionales;
 - l'offre de formation portant sur la scolarisation des élèves en situation de handicap et les enseignements adaptés.
 - la définition de l'offre de formation (réseaux public et privé sous contrat), portant notamment sur :
 - l'offre de formation générale au lycée ;
 - l'offre de formation technologique et professionnelle, dans le cadre de la répartition des compétences entre l'Etat et les collectivités territoriales;
 - l'offre de formation post-baccalauréat.
- La répartition des emplois et des moyens selon les budgets opérationnels de programme et les différentes fonctions.
- Le cadrage académique de la politique d'affectation et d'orientation des élèves.
- La définition générale de la politique de gestion des ressources humaines concernant l'ensemble des personnels de l'académie. La gestion administrative et financière des personnels administratifs, techniques, de service social et de santé, d'encadrement, d'enseignement du second degré public et du second degré privé sous contrat.
- La détermination et la mise en œuvre du plan de formation continue des personnels enseignants du second degré public, d'éducation et d'orientation, des personnels d'encadrement, et des personnels administratifs, techniques, de service social et de santé.
- La préparation, le pilotage et la gestion de l'ensemble des examens et certifications concernant les élèves et des concours et certifications concernant les personnels.
- Le pilotage de la fonction statistiques et performance, le suivi des indicateurs de performance, les prévisions d'effectifs des élèves, la préparation du programme annuel de performance académique et du rapport annuel de performance académique.
- Le contrôle budgétaire et financier d'établissements publics, tels que les établissements publics d'enseignement supérieur (EPCSCP) et le Centre de ressources, d'expertise et de performance sportive (CREPS) des Pays de la Loire.
- Le contrôle de légalité des actes des établissements publics et privés d'enseignement supérieur et de recherche.

- Le contrôle de légalité des actes des établissements publics locaux d'enseignement.
- Le pilotage et l'administration de l'ensemble du système d'information.
- Les missions attribuées à la rectrice de la région académique Pays de la Loire en sa qualité de chancelière des universités.
- L'animation et la coordination des politiques publiques du sport, de la jeunesse, de la vie associative, de l'engagement civique et de l'éducation populaire, ainsi que, dans ce champ de compétence, des politiques relatives à l'égalité et à la citoyenneté et au développement de l'emploi.
- La planification, la programmation, le financement, le suivi, et l'évaluation des actions mises en œuvre au titre de ces politiques publiques, et, dans ce cadre, la coordination des services départementaux à la jeunesse, à l'engagement et aux sports.
- Le secrétariat des instances régionales de concertation ou de pilotage dans les domaines des sports, de la jeunesse, de la vie associative, de l'engagement civique et de l'éducation populaire.
- L'élaboration du plan régional d'inspection et de contrôle pour l'ensemble des activités relatives aux politiques publiques énumérées au paragraphe ci-dessus et la participation en tant que de besoin à des actions d'inspection et de contrôle départementales et interdépartementales.
- La mise en œuvre de la politique nationale du sport professionnel et, sous réserve des missions dévolues notamment à l'agence nationale, du sport de haut niveau et l'élaboration du projet sportif territorial.
- L'animation du dialogue permanent avec les associations et institutions partenaires des politiques publiques en faveur de la jeunesse.
- Le pilotage du déploiement du service civique ainsi que l'organisation et la mise en œuvre du service national universel.
- Le soutien à la vie associative et, à ce titre, la gestion à l'échelon déconcentré du Fonds pour le développement de la vie associative.
- Les missions liées à la gestion du crédit d'impôt recherche.
- Le développement des actions de valorisation, l'organisation du transfert de technologies de la recherche publique vers les entreprises ainsi que la contribution à la diffusion des nouvelles technologies vers les petites et moyennes entreprises.
- L'accompagnement des initiatives territoriales visant à développer et diffuser la culture scientifique, technique et industrielle et leur articulation avec la stratégie nationale.
- La répartition et l'attribution de subventions dans les domaines de la recherche, de la technologie, de l'innovation et de la culture scientifique, technique et industrielle.
- En lien avec les services déconcentrés de l'Etat compétents, la mise en œuvre des mesures visant à développer la recherche et l'innovation et à promouvoir l'emploi scientifique dans les entreprises.
- La participation au dispositif régional d'intelligence économique sous l'autorité du préfet de région ainsi qu'à la chaîne de sécurité concourant à la protection du patrimoine scientifique et technologique de la Nation.

- La contribution à la stratégie de recherche et d'innovation pour une spécialisation intelligente.
- L'évaluation des projets de recherche, de transfert et de diffusion technologiques, en particulier dans le cadre des programmes européens.

Ces missions incluent les missions exercées sous l'autorité fonctionnelle du Préfet de la région Pays de la Loire pour ce qui concerne les missions de recherche et d'innovation, de la jeunesse, d'engagement et des sports, dans le cadre des délégations dûment consenties par le Préfet.

Article 6 :

Les services départementaux de l'éducation nationale assurent les missions et les charges de gestion, dans leur département respectif, portant notamment sur :

- L'affectation et la gestion des élèves, ainsi que le contrôle du respect de l'obligation scolaire.
- La répartition et le suivi des emplois et des moyens d'enseignement du premier degré relevant de l'enseignement public (BOP 140).
- La gestion des personnels enseignants du premier degré public, dans le cadre fixé par le schéma académique des mutualisations.
- la détermination et la mise en œuvre du plan de formation initiale et continue des personnels enseignants du premier degré public.
- La répartition et le suivi des emplois et des moyens d'enseignement du premier degré relevant de l'enseignement privé sous contrat (BOP 139).
- La gestion des personnels enseignants du premier degré privé sous contrat, dans le cadre fixé par le schéma académique des mutualisations.
- La gestion et la répartition entre établissements des emplois et des moyens d'enseignement et de documentation pour tous les collèges publics (BOP 141).
- La gestion et la répartition entre établissements des emplois et des moyens d'enseignement et de documentation pour tous les lycées publics (y compris pour les classes préparatoires aux grandes écoles et les sections de techniciens supérieurs) et les établissements régionaux d'enseignement adapté (BOP 141).
- La répartition entre établissements publics locaux d'enseignement des moyens d'assistance éducative (BOP 230).
- La répartition vers les PIAL ou les établissements publics et privés des autorisations de recrutement des personnels accompagnants des élèves en situation de handicap (BOP 230).
- Les missions de jeunesse, de l'engagement, des sports et de la vie associative y compris les missions exercées sous l'autorité fonctionnelle du préfet de département, pour les missions relevant de sa compétence.

Article 7 :

Le schéma académique des mutualisations est défini par un arrêté rectoral distinct, pris en application des dispositions du présent arrêté et soumis aux mêmes dispositions de publication et d'entrée en vigueur.

Article 8 :

L'académie est organisée en 15 bassins de formation, qui constituent autant de territoires permettant :

- un pilotage et une organisation pédagogiques de la scolarité obligatoire et du socle commun de connaissances, de compétences et de culture par constitution de réseaux associant chaque collège et les écoles publiques de son secteur de recrutement ;
- un pilotage et une organisation pédagogiques associant les différents lycées (général et technologiques, polyvalents, professionnels) constitués en réseaux ;
- une organisation cohérente et équilibrée au sein de chaque bassin de l'offre de formation en direction des élèves, notamment pour les langues vivantes étrangères et

les langues et culture de l'antiquité, les enseignements d'exploration de classe de seconde générale et technologique, les enseignements contingentés, optionnels et de spécialités, ainsi que l'équilibre entre les différentes filières ;

- les échanges de pratiques professionnelles entre les équipes de direction (inspecteurs de l'éducation nationale, personnels de direction des établissements), administratives, enseignantes et éducatives ;
- l'organisation d'actions de formation continue de proximité pour les personnels.

Article 9 :

Le secrétaire général de la région académique et de l'académie et les directrices et directeurs académiques des services de l'éducation nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication sur l'intranet académique, ainsi que d'une publication au recueil des actes du préfet de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 20 juillet 2022

La rectrice de la région académique Pays de la Loire,
Rectrice de l'académie de Nantes,
Chancelière des universités.



K. Béguin

Katia BÉGUIN

